



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-110
imposant des prescriptions techniques et actualisant le
classement des installations**

**Société d'Exploitation Automobile (SEA)
à HERBLAY-SUR-SEINE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2712 et 2713 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987 délivré à la Société d'Exploitation Automobile – SEA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HERBLAY SUR SEINE – 41-43, Rue Lavoisier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 950 du 29 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage, et actualisant le classement administratif de l'établissement, agrément renouvelé tacitement par attestation préfectorale du 9 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande portant sur des modifications des conditions d'exploitation du site présentée par la société Société d'Exploitation Automobile – SEA du 31 août 2021, complétée par les éléments transmis les 4 mai et 30 août 2022, un projet d'évolution des activités et des demandes d'aménagement des prescriptions générales « enregistrement » issues des arrêtés ministériels susvisés portant sur les rubriques n° 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision n° DRIEE-UD95-06-2019 du 15 octobre 2019 dispensant la société Société d'Exploitation Automobile – SEA de réaliser une évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté préfectoral n° IC-23-051 du 4 avril 2023 et réalisée du 2 mai au 16 mai 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations recueillies durant la période de participation du public par voie électronique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de HERBLAY-SUR-SEINE, la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 21 août 2023 à l'exploitant par l'inspection de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 13 septembre 2023 par lequel la Société d'Exploitation Automobile – SEA précise ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

Considérant que la Société d'Exploitation Automobile – SEA est dûment autorisée à exploiter une installation de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques ainsi que d'entreposage, de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la Société d'Exploitation Automobile – SEA sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a été dispensé, par la décision n° DRIEE-UD95-06-2019 du 15 octobre 2019 susvisée, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant les modifications sollicitées ;

Considérant que les modifications sollicitées consistant à étendre l'emprise de l'installation et à augmenter les volumes de déchets traités n'augmentent pas significativement l'impact chronique et l'impact accidentel de l'installation sur son voisinage ;

Considérant que la situation projetée permettra de libérer de l'espace et d'obtenir de meilleures conditions d'exploitation et notamment de faciliter l'accès des services de secours sur le site en cas d'accident par rapport à la situation initiale ;

Considérant que la situation projetée permettra d'augmenter les distances entre les îlots de véhicules hors d'usage stockés et ainsi de limiter la propagation d'un incendie généralisé ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une participation du public par voie électronique a été organisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation du public par voie électronique n'a pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 11 août 2023 susvisé, propose, pour le site exploité par la Société d'Exploitation Automobile – SEA, de prendre acte des modifications portant sur son extension et l'évolution des activités et de donner une suite favorable aux demandes d'aménagement portant sur l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'abroger les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987 délivré à la Société d'Exploitation Automobile – SEA pour le site implanté 41 – 43, Rue Lavoisier à HERBLAY-SUR-SEINE et de les remplacer par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé et de l'évolution des activités sur le site, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la Société d'Exploitation Automobile – SEA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987 délivré à la Société d'Exploitation Automobile (SEA) sont abrogées.

Article 2: La Société d'Exploitation Automobile (SEA) est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite 41-43, Rue Lavoisier sur le territoire de la commune de HERBLAY SUR SEINE.

Article 3 : Le classement des installations classées de la Société d'Exploitation Automobile (SEA) est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux . La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets métalliques par une presse cisaille : 30 t/j Utilisation d'une presse à paquets pour les VHU : 35 t/j Découpage au chalumeau de grosses ferrailles : 10 t/j soit au total 75 t/j de déchets métalliques traités par jour	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Transit et regroupement de batteries usagées en collecte extérieure en bennes étanches pour une quantité maximale sur site de 14 t. <i>Nota : présence en sus de 6 t de batteries usagées collectées sur site (Cf. rubrique 2710.1) Présence en sus de 10 t de batteries usagées issues de la dépollution des VHU sur site (cf. rubrique 2712)</i>	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface dédiée : 4 530 m² Utilisation d'une presse à paquet pour les VHU : 35t/j	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant : 1. supérieure ou égale 1 000 m ²	Surface dédiée : 1 580 m² Utilisation d'une presse cisaille pour 30 t/j et découpe au chalumeau pour 10 t/j	E
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : b. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux Volume maximal susceptible d'être entreposé de 290 m³ avant regroupement sur aires de stockage correspondantes (cf. rubrique 2713)	DC
2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : b. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Achat au détail de batteries usagées : Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 6 t	DC
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papiers, cartons, plastiques en bennes. Soit un volume maximal sur site de : 160 m³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HERBLAY-SUR-SEINE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de HERBLAY-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **12 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Société d'Exploitation
Automobile
- S.E.A -**

à HERBLAY

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
complémentaire
du 12 octobre 2023**

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA), (SIRET 30265423100026), située au 41-43 rue Lavoisier à HERBLAY SUR SEINE (95220) (coordonnées Lambert 93 X=638 936 et Y=6 878 992), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants. Les dispositions des actes antérieurs sont abrogées, à l'exception de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987 délivrant l'autorisation initiale d'exploiter, et remplacées par celles du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux . La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets métalliques par une presse cisaille : 30 t/j Utilisation d'une presse à paquets pour les VHU : 35 t/j Découpage au chalumeau de grosses ferrailles : 10 t/j soit au total 75 t/j de déchets métalliques traités par jour	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Transit et regroupement de batteries usagées en collecte extérieure en bennes étanches pour une quantité maximale sur site de 14 t. <i>Nota : présence en sus de 6 t de batteries usagées collectées sur site (Cf. rubrique 2710.1)</i> <i>Présence en sus de 10 t de batteries usagées issues de la dépollution des VHU sur site (cf. rubrique 2712)</i>	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface dédiée : 4 530 m² Utilisation d'une presse à paquet pour les VHU : 35t/j	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant : 1. supérieure ou égale 1 000 m ²	Surface dédiée : 1 580 m² Utilisation d'une presse cisaille pour 30 t/j et découpe au chalumeau pour 10 t/j	E
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : b. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux Volume maximal susceptible d'être entreposé de 290 m³ avant regroupement sur aires de stockage correspondantes (cf. rubrique 2713)	DC

2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : b. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Achat au détail de batteries usagées : Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 6 t	DC
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papiers, cartons, plastiques en bennes. Soit un volume maximal sur site de : 160 m³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Conformité aux arrêtés ministériels applicables

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions techniques des arrêtés ministériels applicables à ses installations, à l'exception des prescriptions techniques suivantes :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

Les aménagements relatifs à ces prescriptions techniques sont détaillés au Titre 5 du présent arrêté.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Prélèvements et consommations d'eau

2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	HERBLAY	500

2.1.2 Suivi des consommations

L'arrivée d'eau du réseau public sur le site est équipée d'un compteur totalisateur. Ce compteur est relevé à minima mensuellement. Les consommations d'eau sont renseignées dans un registre prévu à cet effet et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

2.2.1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt n° 1 : sortie de séparateur d'hydrocarbures	X = 638936 Y = 6878992	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau d'eaux pluviales	Station d'épuration d'Achères	Autorisation de déversement

2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

TITRE 3 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1 Limitation des niveaux de bruit et vibrations

Le « chapitre VI : bruit et vibrations » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'applique également aux activités du site classées au titre de la rubrique n° 2791-1.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 Conception des installations

Les installations sont exploitées conformément aux éléments contenus dans l'étude des dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³.

Les moyens ci-dessus sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et munies de pelles.

TITRE 5 – AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION

5.1 Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage, non situées dans des locaux fermés, sont implantées à une distance d'au moins 30 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Un mur d'une hauteur de 5 mètres est présent entre l'installation et la parcelle cadastrale n° 22. Celui-ci fait office d'écran visuel et sonore.

5.2 Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Un mur d'une hauteur de 5 mètres est présent entre l'installation et la parcelle cadastrale n° 22. Celui-ci fait office d'écran visuel et sonore.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Caducité

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

6.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

6.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'HERBLAY SUR SEINE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'HERBLAY SUR SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

6.4 **Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'HERBLAY SUR SEINE et à la société SEA.